

# COUR D'APPEL DU YUKON

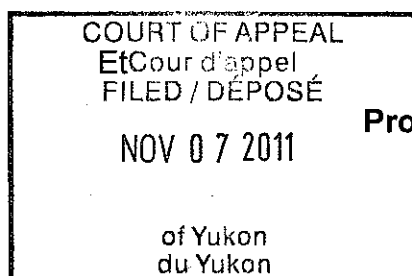
Citation : CSFY. c. Yukon  
2011 YKCA 10

Date: 20111031  
Dossier: YU684

Entre:

**La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23**

Intimée  
(Demanderesse)



**Procureure Générale du Territoire du Yukon**

Appelante  
(Défenderesse)

Devant: L'honorable juge Groberman  
(en cabinet)

En appel de la cour suprême du Yukon, 26 juillet 2011, (*La Commission Scolaire Francophone du Yukon No. 23 c. Procureure Générale du Territoire du Yukon*, 2011 YKSC 57, Whitehorse No. 08-A0162)

## Motifs du Jugement Prononcés Oralement

Maxime Faille  
François Baril

Avocats pour l'appelante

Roger J.J. Lepage  
François Poulin

Avocats pour l'intimée

Lieu et date de l'audience  
(par téléconférence):

Whitehorse, Yukon  
28 octobre 2011

Lieu et date de la décision  
(par téléconférence):

Whitehorse, Yukon  
31 octobre 2011

[1] **Groberman J.A.:** Voici une requête en sursis d'exécution des ordonnances du juge de procès prononcées le 26 juillet 2011. Les ordonnances ont été prononcées après un procès de huit semaines. Les motifs du jugement sont de 317 pages.

[2] La cause concerne les droits accordés aux membres de la minorité francophone du Yukon en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les obligations correspondantes du gouvernement du Yukon. Le juge de première instance a déterminé que le gouvernement du Yukon a manqué à ses obligations en vertu de l'art. 23 et en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.Y. 2002, c. 61. Il a, aussi, adjugé que le gouvernement n'a pas respecté les droits de la Commission Scolaire Francophone du Yukon ("CSFY") en vertu de la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002 c. 133. De plus, il a déclaré que le gouvernement a manqué à ses obligations fiduciaires envers la CSFY.

[3] Enfin, le juge a prononcé une ordonnance complexe, composée de plusieurs éléments.

[4] La Procureure Générale du Yukon a interjeté appel auprès de cette cour. Malgré que son mémoire n'ait pas encore été déposé, il est clair que les motifs incluent plusieurs allégations d'erreurs. Elle prétend que le juge a interprété l'art. 23 d'une façon trop large, et qu'il a également commis des erreurs en interprétant la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur les langues*. De plus, l'appelante prétend que le juge était partial, et, à cause de ses antécédents, était incapable de rendre justice dans la cause.

#### **Principes relatifs aux demandes d'un sursis**

[5] Les parties sont d'accord que les principes qui sont applicables à une demande pour un sursis sont ceux qui sont discutés dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Cet arrêt établit qu'une cour doit analyser la demande en trois étapes. Premièrement, il faut considérer s'il y

a une question sérieuse à juger. La Cour Suprême a souligné que le seuil à atteindre pour satisfaire à ce critère n'est pas élevé. À la page 339, la cour a dit:

Une fois convaincu qu'une réclamation n'est ni futile ni vexatoire, le juge de la requête devrait examiner les deuxième et troisième critères, même s'il est d'avis que le demandeur sera probablement débouté au procès. Il n'est en général ni nécessaire ni souhaitable de faire un examen prolongé du fond de l'affaire.

[6] À la deuxième étape de l'analyse, la cour doit se demander si l'appelante subirait un préjudice irréparable si sa demande afin d'obtenir un sursis était rejetée.

[7] Si la cour conclut qu'il y a une question sérieuse à juger et que l'appelante subirait un préjudice irréparable si la cour rejetait la demande pour un sursis, il faut que la cour entre dans la dernière étape de l'analyse. Dans cette étape, la cour doit évaluer laquelle des deux parties subirait le plus grand préjudice selon qu'elle accorde ou refuse un sursis en attendant une décision sur le fond.

### **Les éléments en jeu**

[8] La requête de la Procureure Générale demande un sursis de l'ordonnance dans sa totalité. Cependant, cette position a changé un peu pendant l'audience. La Procureure Générale a reconnu que plusieurs des articles compris dans l'ordonnance qui ne sont pas capables de créer un préjudice irréparable pour le gouvernement du Yukon. Enfin, la Procureure Générale demande un sursis applicable aux ordonnances suivantes (j'ajoute une énumération afin de faciliter la discussion; le chiffre entre parenthèse indique le paragraphe du jugement où l'ordonnance a été prononcée) :

1. Que la Cour Suprême du Yukon demeure saisie de l'affaire (865);
2. Que, en ce qui concerne la gestion des immeubles, du personnel, des programmes et des finances, le gouvernement du Yukon non seulement respecte les pouvoirs et obligations de la CSFY prévus par la *Loi sur l'éducation*, mais qu'il prenne les mesures positives et actives et de les mettre en œuvre, tout en tenant compte des droits des francophones visés par

- la *Loi sur l'éducation* et l'art. 23 de la *Charte* (868);
3. Que le gouvernement du Yukon, en consultation avec la CSFY, établisse une formule de dotation en tenant compte des besoins particuliers de la CSFY et des exigences imposées par l'art. 23 de la *Charte* (869);
  4. Que la CSFY puisse nommer la direction d'école pour une période déterminée, selon un contrat renouvelable au gré de la CSFY (869);
  5. Que la CSFY ait le droit de gérer le terrain et les édifices, y compris le budget de fonctionnement et entretien annuel nécessaire à cette fin, tel que prévu à l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation* (869);
  6. Que le gouvernement du Yukon accorde à la CSFY les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations que lui imposent les articles 11, 15, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 56, 116, 174, 175 et 178 de la *Loi sur l'éducation*, et les articles du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099) (869);
  7. Que le gouvernement du Yukon, en consultation avec la CSFY, établisse un budget pour le perfectionnement professionnel des enseignants, et que les fonds soient fournis par le gouvernement du Yukon selon le budget (869);
  8. Que l'agrandissement de l'École-Émilie Tremblay permette à la CSFY de remplir son mandat et ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte* et de la *Loi sur l'éducation* et d'accueillir les élèves de la maternelle 3 (ou l'âge préscolaire) à la 12<sup>e</sup> année (869);
  9. Que la CSFY ait le droit d'agrandir l'École-Émilie Tremblay sur le terrain existant pour accueillir un programme de secondaire offrant des cours semblables à ceux disponibles dans les autres écoles secondaires à Whitehorse (869);
  10. Que le gouvernement du Yukon accorde le budget en capitalisation nécessaire pour l'agrandissement de l'école secondaire (869);
  11. Que l'agrandissement de l'École-Émilie Tremblay vise l'accueil de jusqu'à 150 élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, conformément au concept de centre scolaire communautaire. Les espaces faisant partie de l'agrandissement seront les suivants: les salles de

- classe à niveau simple, un laboratoire de science dédié, un espace pour les arts plastiques et visuels, un espace pour les arts de la scène (musique et théâtre), un espace de francisation en accueil et récupération, un espace pour l'anglais langue première, un espace pour les arts industriels traditionnels, un espace pour les arts industriels modernes (ordinateurs et technologies), une cafétéria/cantine fonctionnelle, l'agrandissement du gymnase de l'École Émilie Tremblay pour accueillir les niveaux secondaires, un espace pour l'enseignement des enfants aux besoins spéciaux, un espace pour le conseil étudiant, un espace pour les arts ménagers, un espace pour la radio étudiante, un espace de travail pour le personnel enseignant, un espace pour le personnel spécialisé et un espace de rangement et d'entreposage (869);
12. Que le gouvernement du Yukon entame immédiatement les démarches visant la construction, et que les travaux d'agrandissement soient terminés dans un délai de 24 mois (869);
  13. Que le gouvernement du Yukon rende compte de son progrès, sur une base trimestrielle, à la CSFY ainsi qu'à la Cour (869);
  14. Que le gouvernement du Yukon fournisse, en attendant la construction du secondaire, deux classes portatives pour accueillir une classe alternative au primaire ainsi qu'au secondaire (869);
  15. Que la CSFY puisse gérer les admissions de personnes non mentionnées expressément à l'art. 23 de la *Charte* (869);
  16. Que les articles 5, 6 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099), soient incompatibles avec l'art. 23 de la *Charte* (870);
  17. Que la politique 1.3.2.1 qui établit l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique du Yukon ne s'applique pas à la CSFY, ni à son personnel (871);
  18. Que toutes les communications entre le gouvernement du Yukon et la CSFY, soit écrites, verbales, ou électroniques, ainsi que tous les services, soient fournis en français, conformément à l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon* (871);

19. Que le gouvernement du Yukon ait une obligation fiduciaire de consulter la CSFY avant de transférer, à d'autres fins, le montant de 1 954 228,00\$ réservé par le gouvernement fédéral à l'enseignement, de 2005 à 2009, du Français langue première (872);
20. Une déclaration exécutoire imposant au gouvernement du Yukon une fiducie par interprétation selon laquelle la somme de 1 954 228,00\$ est détenue en fiducie pour la CSFY (872).

### Une question sérieuse à juger

[9] Le jugement en appel a accordé à la CSFY un niveau de contrôle et gestion très profond. Le nombre d'étudiants à l'École-Émilie Tremblay est présentement de moins de 200. D'après le juge, le nombre d'enfants d'ayants droit selon l'art. 23 de la *Charte* est entre 400 et 435. D'après moi, il n'est pas certain que toutes les mesures ordonnées par le juge seront acceptées comme exigences constitutionnelles en appel. Étant donné que le seuil à atteindre pour satisfaire le critère n'est pas élevé, je ne dirais pas que l'appelante n'a pas soulevé des questions sérieuses à juger. Je ne peux pas conclure que l'appel sera inévitablement rejeté.

[10] Cela dit, il me semble que quelques-unes des ordonnances impliquées dans cette requête ne sont pas, vraiment, controversées. Par exemple, je ne suis pas convaincu que l'ordonnance no. 1 (que la Cour Suprême du Yukon demeure saisie de l'affaire) soit vraiment controversée elle-même. La Cour Suprême du Canada a établi dans l'arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3, que la cour peut, en circonstances appropriées, maintenir compétence pour s'assurer que les réparations ordonnées soient accomplies.

[11] Également, il y a, parmi les ordonnances, celles qui sont, effectivement, seulement des répétitions de la loi. L'ordonnance no. 2, qui exige que le gouvernement respecte la *Loi sur l'éducation* et qu'il prenne des mesures actives pour tenir compte des droits des francophones visés par l'art. 23 de la *Charte*, n'est qu'un résumé de la loi. Il n'y a aucune raison d'ordonner un sursis pour suspendre

cette ordonnance. Je suis du même avis en ce qui concerne l'ordonnance no. 6, qui ordonne que le gouvernement accorde à la CSFY les ressources nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations imposées par les lois. Il se peut qu'il y ait un débat au sujet des ressources qui sont vraiment nécessaires. Pour cette raison, l'ordonnance n'est pas particulièrement utile. Néanmoins, il n'y a aucune raison de suspendre cette ordonnance jusqu'à ce que la Cour tranche sur le fond de l'appel.

**Préjudice irréparable**

[12] La Procureure Générale n'a pas, selon moi, prouvé que chaque ordonnance en défi créera un préjudice irréparable si elle n'est pas suspendue. Par exemple, je ne vois pas pourquoi le gouvernement demande une suspension de l'ordonnance no. 3, qui exige seulement des consultations entre la CSFY et le gouvernement afin d'établir une formule de dotation pour la CSFY. Il est possible que le gouvernement craigne que le juge prévoie une formule beaucoup plus riche que le gouvernement soit préparé à fournir. Pourtant, avant d'avoir eu des consultations, cette crainte demeure spéculative. Je ne suis pas, à ce moment, prêt à conclure que le gouvernement subirait un préjudice irréparable en vertu de l'ordonnance no. 3.

[13] Selon moi, le préjudice irréparable n'est pas évident, non plus, en ce qui concerne l'ordonnance no. 4, qui précise que la CSFY peut engager un directeur d'école en vertu d'un contrat d'une période déterminée. La convention collective entre le gouvernement du Yukon et le syndicat contient une disposition qui exige qu'après avoir complété deux ans de service, un directeur devienne un employé permanent. La CSFY préfère un arrangement plus flexible, et voudrait engager son directeur seulement pendant une période renouvelable de trois ans.

[14] Je ne suis pas convaincu que le gouvernement du Yukon subisse un préjudice irréparable si la CSFY doit, pour le moment, être exclue d'une disposition de la convention collective. Évidemment, la cour a la compétence d'ordonner qu'une disposition de la convention collective ne s'applique pas à la CSFY.

[15] Les ordonnances qui restent ont des implications financières pour le gouvernement du Yukon. Je comprends que le gouvernement du Yukon est, en

pratique, la seule source de financement pour la CSFY. Par conséquent, si le gouvernement finance l'institution des ordonnances d'ici l'audition de l'appel, il sera impossible de récupérer les fonds déboursés. Je comprends que, selon l'arrêt de *RJR-Macdonald*, les frais constituent un "préjudice irréparable". Il faut, alors, que je passe à la troisième étape de l'analyse.

**Qui subirait le plus grand préjudice?**

[16] La majorité des demandes pour un sursis doit être décidée à la troisième étape de l'analyse. J'ai conclu que dans l'espèce, la plupart des ordonnances comportent un risque d'un préjudice irréparable. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer le préjudice qui peut affecter l'intimée si un sursis est accordé, et de le comparer au préjudice qui peut affecter l'appelante si un sursis n'est pas accordé.

[17] Il y a certains principes qui doivent être considérés à la troisième étape de l'analyse prescrite par l'arrêt *RJR-Macdonald*. En général, la cour doit reconnaître que l'intimée a gagnée le cas dans la cour de première instance et a droit aux fruits de la victoire. Donc, le fardeau de démontrer qu'un sursis est justifié appartient à l'appelante.

[18] Je tiens compte, aussi, que la présente affaire touche aux droits fondamentaux de la minorité francophone du Yukon. Et, de plus, la décision de la Cour va porter sur l'éducation des enfants. Je suis conscient que même un bref délai en mettant en vigueur les réparations qui ont été ordonnées pourrait enlever des occasions importantes pour des jeunes. Évidemment, ils ne peuvent pas retarder leur éducation.

[19] Je reviens, maintenant, aux ordonnances qui restent. Dans l'ordonnance no. 5, le juge a ordonné que le CSFY ait la responsabilité pour la gestion et l'entretien du terrain et des édifices où se trouve son école. Le gouvernement prétend que les économies d'échelle exigent que le gouvernement maintienne la responsabilité pour l'entretien et la gestion de toutes les écoles du territoire.



[20] Je n'ai aucun doute qu'il y a des économies d'échelle qui peuvent être avantageuses pour le gouvernement, et aussi pour la CSFY. Cependant, le juge a décidé qu'il est important que la CSFY prenne contrôle du terrain et des édifices où se trouve son école. La preuve déposée pour cette requête ne démontre pas de grand préjudice financier si l'entretien et gestion sont transférés à la CSFY. Je ne suis pas persuadé que le préjudice soit assez important pour justifier un sursis.

[21] Ordonnance no. 7 ordonne que le gouvernement du Yukon, en consultation avec la CSFY, établisse un budget pour le perfectionnement professionnel des enseignants. Le gouvernement résiste à cette proposition. La Procureure Générale dit que le budget pour le perfectionnement professionnel des enseignants est entre les mains du syndicat, et qu'il n'y a qu'un seul fond disponible pour tous les enseignants du Yukon.

[22] Il est bien évident que la CSFY a des besoins particuliers en ce qui concerne le perfectionnement professionnel. Je suis convaincu que le préjudice que la CSFY va subir si elle ne peut pas gérer le perfectionnement professionnel de ses propres enseignants sera grand. Bien qu'on se rende compte du fait que la modification ordonnée par le juge nécessitera des négociations entre le gouvernement et le syndicat, ou, peut-être une augmentation du montant d'argent dévoué au perfectionnement professionnel, je ne suis pas persuadé qu'un sursis soit justifié.

[23] Les ordonnances nos. 8 à 12 envisagent la construction d'un nouvel édifice pour accommoder un programme secondaire augmenté, et aussi pour accommoder un programme de maternelle 3. Il y aura, aussi, d'autres améliorations conséquentes à une nouvelle construction.

[24] La preuve indique que la nouvelle construction envisagée par l'ordonnance coûterait cher – environ 30 millions de dollars. La population du territoire Yukon est approximativement de 30 mille personnes. Donc, le déboursement envisagé par le juge est énorme.

[25] La CSFY prétend que le déboursement d'ici l'audition de l'appel sera beaucoup moins de 30 millions de dollars. On n'est pas, à ce moment, prêt à commencer la construction – on est seulement au commencement de la planification. De plus, 30 millions de dollars est une estimation généreuse pour les frais de la construction; ça pourrait coûter, au minimum, seulement 15 millions de dollars.

[26] Peu importe les représentations de la CSFY, il est évident que la planification et la construction d'un édifice comme cela ordonnée par le juge de première instance coûteraient très cher. En revanche, je ne suis pas convaincu qu'un délai jusqu'à l'audition de l'appel causera un grand préjudice à la CSFY ou à ceux qu'elle représente. Par conséquent, j'ordonne un sursis des ordonnances nos. 8 à 12 – c'est-à-dire, les ordonnances concernant la construction d'un nouvel édifice.

[27] Je suis conscient que l'ordonnance no. 8 parle, aussi, de l'inauguration d'un nouveau programme pour des élèves préscolaires – la maternelle 3. Le juge a conclu que c'était nécessaire, à cause de l'assimilation des francophones au Yukon, d'avoir un programme de francisation pour les jeunes enfants. Bien que la *Charte* garantisse l'instruction en français seulement aux niveaux primaire et secondaire, le juge a décidé que cette instruction ne serait pas possible sans un programme introductif pour les élèves préscolaires.

[28] Évidemment, le juge a déterminé que le programme maternelle 3 est crucial pour le programme d'instruction. Il est bien possible que la Procureure Générale réussisse en appel contre l'établissement de la maternelle 3. Bien que ce soit une possibilité, je ne suis pas convaincu que la CSFY doit abandonner ses planifications pour l'introduction de la maternelle 3. Si j'ai bien compris les arguments de ses avocats, elle veut continuer avec ses planifications. Dans la mesure où la planification de la maternelle 3 ne dépend pas de la construction d'un nouvel édifice, je n'ordonne pas de sursis concernant les ordonnances en ce qui concerne l'inauguration du programme maternelle 3.

[29] L'ordonnance no. 13 exige que le gouvernement du Yukon rende compte de son progrès en remplissant les ordonnances sur une base trimestrielle. Je ne suis pas satisfait que cette ordonnance représente un grand préjudice potentiel pour le gouvernement du Yukon. Je n'accorderai pas de sursis en ce qui concerne cette ordonnance.

[30] L'ordonnance no. 14 concerne la construction de deux classes portatives pour accueillir des classes alternatives en attendant la construction d'une nouvelle aile de l'école. La Procureure Générale a déposé, pour l'audition de cette requête, certains affidavits qui indiquent que le coût estimé de la construction des classes portatives sera de plus de 800 000 dollars. De plus, la nouvelle preuve met en doute la nécessité d'avoir des classes portatives pour accommoder les besoins d'une classe alternative. Selon moi, la Procureure Générale a satisfait son fardeau. Je suis persuadé qu'un sursis de l'ordonnance no. 14 est juste.

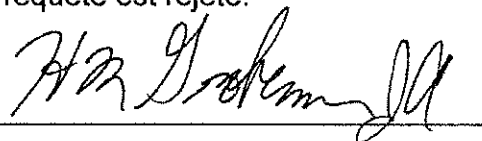
[31] En ce qui concerne les ordonnances nos. 15 et 16, qui adressent l'enjeu de la gestion des admissions de personnes qui ne sont pas ayants droit selon l'art. 23 de la *Charte*, la Procureure Générale n'a pas, d'après moi, démontré que le gouvernement va subir un préjudice en conséquence de ces ordonnances. Les parties sont d'accord que, jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas essayé de renforcer l'article 9 du *Règlement sur l'instruction en français*, décret 1996/099. En effet, le juge a accordé à la CSFY un pouvoir qu'elle a déjà exercé depuis longtemps. Je ne suis pas convaincu que ce soit le temps, d'ici l'audience, de changer les politiques. Je ne suis pas d'avis qu'un sursis est approprié en ce qui concerne les ordonnances nos. 15 et 16.

[32] Les ordonnances nos. 17 et 18 ordonnent que les communications entre la CSFY et le gouvernement soient en français. Malgré que le gouvernement prétende que ce sera impossible ou que ça coûtera cher, je ne suis pas convaincu que ce soit le cas. Je n'ai pas, pour le moment, tendance à accorder un sursis. Si la situation s'avère être plus difficile que je prévois, la Procureure Générale pourra renouveler sa requête. En attendant, je m'attends à ce qu'il y ait de la coopération raisonnable

entre les parties pour s'assurer que les communications peuvent continuer. Il se peut que cela demande une mesure de compromis et de coopération.

[33] Finalement, il y a deux ordonnances, nos. 19 et 20, qui concernent une déclaration d'une obligation fiduciaire. Il me semble que les ordonnances exigent que le gouvernement du Yukon conserve un fond de 1 954 228\$ en réserve. Il me semble qu'il n'y aura pas de préjudice si un sursis est accordé en ce qui concerne cette ordonnance. Le gouvernement du Yukon sera capable, enfin, de payer un jugement d'un tel montant sans avoir la responsabilité de le conserver en espèces. Je suis prêt à accorder un sursis en ce qui concerne les ordonnances nos. 19 et 20.

[34] En résumé, j'accorde un sursis contre les ordonnances nos. 8-12 qui concernent la construction d'un nouvel édifice. Également, j'accorde un sursis contre l'ordonnance no. 14, qui concerne la construction de classes portatives. Finalement, j'accorde un sursis contre les ordonnances nos. 19 et 20 qui ordonnent la conservation d'un fond fiduciaire. Le reste de la requête est rejeté.



L'honorable juge Groberman